

Semaine de la mobilité 2018

Règlement du concours #roulonssympa

Article 1 – Objet

L'Administration communale de Saint-Ghislain organise un concours intitulé #roulonssympa dans le cadre de la semaine de la mobilité 2018 et avec la participation citoyenne. Le règlement est publié sur le site internet de la Ville de Saint-Ghislain <https://www.saint-ghislain.be/>, sur les triptyques de la semaine de la mobilité et sera également affiché à l'Administration communale sise rue de Chièvres n°17 à 7333 Tertre. La participation au concours #roulonssympa organisé par l'Administration communale de Saint-Ghislain implique l'adhésion au présent règlement.

Ce Concours sollicite l'imagination des citoyens de l'entité de Saint-Ghislain. Il s'agit, au travers de la création de panneaux de signalisation sur le thème de la sécurité routière, de rappeler le code de la route aux usagers de la voie publique de façon originale, ludique et pédagogique..

Article 2 – Durée

Ce Concours se déroulera du dimanche 16 septembre (00h01) au dimanche 23 septembre (23h59), selon les modalités prévues au présent règlement. L'Administration communale de Saint-Ghislain se réserve le droit d'interrompre, de modifier, d'écourter, de prolonger ou d'annuler ce concours en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Article 3 – Conditions de participation

Le Concours est ouvert à tous les citoyens de l'entité de Saint-Ghislain.

Article 4 – Modalités de participation

Le matériel utilisé pour la création des panneaux est laissé au libre choix des participants. Tous les frais de participation au concours sont intégralement à charge des participants. En aucun cas, les participants ne peuvent réclamer des frais à l'Administration communale de Saint-Ghislain.

Les panneaux ne pourront porter atteinte aux lois et à la morale. Ils ne pourront en aucun cas revêtir un caractère extrémiste, de quelle que nature que ce soit. Ainsi, tout visuel ou message qui serait jugé illicite, nuisible, menaçant, harcelant, illégitime, vulgaire, obscène, portant atteinte à la vie privée d'une personne, rancunier, raciste, xénophobe ou blâmable d'une autre manière sera immédiatement retiré et le concourant se verra définitivement disqualifié.

Une fois le panneau finalisé, les participants devront faire parvenir une photo de leur création mise en situation par mail, avec leurs coordonnées complètes, à l'adresse info@saint-ghislain.be dans le délai prévu à l'article 2 du présent règlement.

Si la mise en situation du panneau se fait sur le domaine public, les participants disposeront d'une durée de 5 minutes pour prendre le panneau en photo et devront l'enlever immédiatement après en

avoir fait la photographie. L'abandon d'un panneau sur le domaine public pourra faire l'objet d'une sanction administrative conformément au Règlement Général de Police et au règlement communal sur l'affichage et le panneau sera retiré par les services communaux, aux frais du contrevenant.

Article 5 – Détermination du lauréat et récompense

Un lauréat sera déterminé par le vote d'un jury d'experts. Ses décisions sont sans appel. Il règlera souverainement les cas éventuellement non prévus par le présent règlement et se réserve le droit de sélectionner plusieurs lauréats si les votes devaient conclure à un résultat ex-aequo. Les résultats du vote seront publiés sur le site internet de la Ville de Saint-Ghislain <https://www.saint-ghislain.be/> au plus tard le 31.10.2018.

La récompense est honorifique, le lauréat du concours verra son panneau imprimé sur un panneau de type G2000. Ce panneau sera créé en plusieurs exemplaires qui seront installés en différents endroits de l'entité de Saint-Ghislain, déterminés par le Collège communal. Du seul fait de la participation à ce concours, le lauréat cède ses droits d'auteur à l'Administration communale de Saint-Ghislain autorisant celle-ci à utiliser, reproduire et communiquer sa création. Le lauréat ne pourra prétendre à aucune rémunération pour cette exploitation.

Article 6 – Protection des données à caractère personnel

L'Administration communale de Saint-Ghislain tient à la protection de la vie privée. Les données à caractère personnel réunies dans le cadre du présent concours seront traitées par l'Administration communale de Saint-Ghislain en tant que responsable du traitement. Ces données seront utilisées uniquement pour le déroulement et l'exécution du présent concours ; elles seront conservées le temps nécessaire pour assurer la communication et la promotion du concours ainsi que pour l'organisation d'événements ou de communications ultérieures s'inscrivant dans le cadre de rétrospectives organisées autour dudit concours. L'Administration communale de Saint-Ghislain peut utiliser les données à caractère personnel du lauréat et des autres participants dans le cadre de la communication et de la promotion faite autour de ce concours.

Article 7 – Réclamations

Tout participant au concours #roulonssympa est réputé avoir pris connaissance du contenu du présent règlement. La participation au concours #roulonssympa implique l'adhésion du participant, sans aucune réserve, à l'intégralité du présent règlement. Toute contestation relative à l'organisation de ce concours doit être adressée à l'attention du Collège communal de Saint-Ghislain.

Article 8 – Droit applicable et tribunaux compétents

L'exécution du présent règlement est soumise à la loi belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Mons sont compétents.